



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 76 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté portant nomination d'un médecin, directeur technique et des enseignements de l'école de sages- femmes de Nice ..... 1

Convention N °2014268-0006 - Autorisation de remplacement accordée d'une Gamma  
Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête)  
numéro  
07533 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, à l'Assistance  
Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur ..... 2  
le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely - Marseille (13).

Décision N °2014248-0014 - Autorisation d'extension de 10 places "de soins  
de réhabilitation et d'accompagnement " par la constitution d'une Equipe  
Spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile  
(SSIAD) de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural ; sise Mas Maryvonne  
Chapus, 389 route de Maillane 13532 Saint- Rémy- de- Provence CEDEX ; secteur  
Saint- Rémy- de- Provence. .... 6

Décision N °2014269-0006 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil  
scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro  
54142, à  
l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier -  
Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely -  
Marseille (13). .... 10

Décision N °2014269-0007 - Autorisation de remplacement accordée d'une Gamma  
Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n °  
9151 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, à l'Assistance  
Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) sur le  
site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely - Marseille (13). .... 14

Décision N °2014269-0008 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual  
Nova,  
d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance, à l'Assistance  
Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur  
le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13). .... 18

Décision N °2014273-0011 - Décision tarifaire portant modification de la dotation  
globale de soins 2014 pour le SSIAD Les Tilleuls à Oraison ..... 22

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014276-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY VAE DU  
DEAP SESSION D'OCTOBRE 2014 ..... 25

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté du 3 octobre 2014 fixant la composition de la  
commission interne des marchés siégeant en jury pour la mission de maîtrise  
d'oeuvre relative au contournement de Martigues - Port de Bouc ..... 27

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2014 - AOP Rasteau .....

28

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**

Décision N °2014051-0007 - M. Laurent MARCHETTI : Interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 2 ans .....

31

Réf : DOS-1014-5129-D

**ARRETE** N° 2014276 - 0002

**portant nomination d'un médecin, directeur technique et des enseignements de l'école de sages-femmes de Nice**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte-d'Azur

VU l'article D4151-10 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'avis favorable de monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, directeur général du CHU de Nice.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jérôme DELOTTE, maître de conférence des universités, praticien hospitalier, spécialisé en gynécologie-obstétrique, est nommé en qualité de directeur technique et des enseignements de l'école de sages-femmes de Nice.

**Article 2** : La nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le **03 octobre 2014**

**Pour le directeur général  
Le directeur adjoint  
de l'organisation des soins**



**Docteur Vincent UNAL**

Réf : DOS-0914-4810-D

**Décision n° 34-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) numéro 07533 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Assistance Publique des Hôpitaux  
de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Nord  
Chemin des Bourrely  
13915 Marseille cedex 15

**N° FINESS : 13 078 052 1**

**Dossier n° : 2014 A 087**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision ministérielle du 30 décembre 1998 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), à installer une gamma caméra sur le site de l'Hôpital Nord, sis Chemin des Bourrely - Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité effectuée le 15 mai 2002 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), constatant l'installation d'une gamma caméra de marque SIEMENS, de type E. CAM, numéro 07533 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'une gamma caméra de marque SIEMENS, de type E. CAM, numéro 07533 accordé à compter du 15 mai 2009 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'une gamma caméra de marque SIEMENS, de type E. CAM, numéro 07533 accordé à compter du 16 mai 2014 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) numéro 07533 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) numéro 07533 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

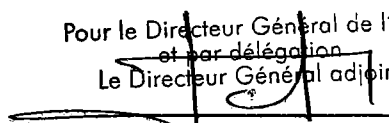
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 SEP. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**



Réf : DT13-0614-2787-D

## DECISION DOMS/PA n°2014 - 064

Portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement " par la constitution d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Fédération d'aide à domicile en milieu rural ; sise Mas Maryvonne Chapus, 389 route de Maillane 13532 Saint-Rémy-de-Provence CEDEX ; secteur Saint-Rémy-de-Provence.

FINESS (Entité Juridique) : 13 080 445 3  
FINESS (Etablissement) : 13 081 048 4

---

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 60 places et la visite de conformité du 31 mars 2003 autorisant l'installation des dites places ;
- VU** l'appel à candidature lancé par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la demande présentée, le 27 septembre 2013 en réponse à l'appel à candidature, par le SSIAD de la Fédération ADMR des Bouches du Rhône, SSIAD ADMR Saint-Rémy-de-Provence dit « Les Alpilles » 13332 Saint-Rémy-de-Provence, structure porteuse du projet, représenté par son directeur, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;



**Considérant** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

**Considérant** que le SSIAD ADMR « Les Alpilles », s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique.

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Une extension de 10 places du SSIAD ADMR « Les Alpilles » géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône à Saint-Rémy-de-Provence est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 60 à 70 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie. Cette équipe sera opérationnelle à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**.

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : **Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabanes, Chateaufort, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollèges, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence et Verquière**. Certaines de ces collectivités viennent compléter le maillage territorial existant et un partenariat sera mis en place avec l'ESA des Hôpitaux des Portes de Camargue. Une visite de conformité sera organisée dans les locaux de l'ESA.

**ARTICLE 3 :** Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 5 :** Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

**ARTICLE 6 :** Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** 13 080 445 3  
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901)

**Entité établissement :** 13 081 048 4





Réf : DOS-0914-4806-D

**Décision n° 32-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142

**Promoteur:**

Assistance publique des Hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Nord  
Chemin des Bourrely  
13915 Marseille cedex 15

**N° FINESS : 13 078 052 1**

**Dossier n° : 2014 A 085**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 9 novembre 2004 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité effectuée le 25 février 2005 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 25 février 2012 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée**.

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3** :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4** :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5** :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet**

  
**Claude-Olivier MARTIN**



Réf : DOS-0914-4807-D

**Décision n° 33-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° 9151 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Assistance publique des Hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Nord  
Chemin des Bourrely  
13915 Marseille cedex 15

**N° FINESS : 13 078 052 1**

**Dossier n° : 2014 A 086**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 27 décembre 2001 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer une gamma caméra de type E. CAM, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité effectuée le 19 décembre 2003 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), constatant l'installation d'une gamma caméra de marque SIEMENS, de type E. CAM ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'une gamma caméra de marque SIEMENS, de type E. CAM accordé à compter du 19 décembre 2010 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° 9151 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une Gamma Caméra de type TEMP (tomographe par émission mono photonique double tête) n° 9151 de type E. CAM, de marque SIEMENS par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet**

  
**Claude-Olivier MARTIN**

Réf : DOS-0914-4826-D

**Décision n° 39-09-2014**

Demande de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual Nova, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance

**Promoteur :**

Assistance publique - Hôpitaux  
de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 05

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital de la Timone  
264 rue Saint Pierre  
13005 Marseille

**N° FINESS : 13 078 329 3**

**Dossier n° : 2014 A 092**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 26 février 2001 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 11 mars 2004 sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual Nova, d'une puissance de 1,5 tesla ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual Nova, d'une puissance de 1,5 Tesla accordé à compter du 11 mars 2011 à l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual Nova, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, modèle INTERA Dual Nova, d'une puissance de 1,5 Tesla par un appareil de même puissance, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

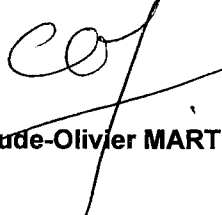
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **26 SEP. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet**



**Claude-Olivier MARTIN**



DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sis 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 704 519.41 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 686 004.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 514.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 011.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 561.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	704 519.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 519.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	704 519.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

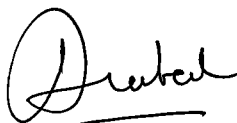
- pour l'accueil de personnes âgées : 57 167.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 542.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.63 euros pour les personnes âgées et de 75.88 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS» (040780223) et à la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222).

Fait à Digne-les-Bains, le 30 septembre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



**Anne HUBERT**

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
Pôle Professions – formations  
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture**  
**session d'octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le jury de la session d'octobre 2014 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Mme FRANCHI, directrice d'Ifap
- Mme ALDROVANDI Maguy, Cadre de santé, puéricultrice
- Mme ELHEXAUSER Cécile, enseignante permanente en Ifap
- Mme BUSCAIL Christelle, auxiliaire de puériculture en exercice
- Mme DZIURA Florence, directeur d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

### **Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2014

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,**  
**Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,**  
**L'inspectrice,**

**Brigitte PAGET**



**PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Arrêté du 3 octobre 2014 fixant la composition de la commission interne des marchés siégeant en jury pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au contournement de Martigues – Port de Bouc**

**La Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 24 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013336-0002 du 02 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côtes d'Azur et notamment son article 3 ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés membres de la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix délibérative, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au contournement de Martigues – Port de Bouc :

- La Présidente de la commission, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Le Directeur Territorial Méditerranée du CEREMA, ou son représentant ;
- Le Chef du SIR de Montpellier de la DIR Méditerranée, ou son représentant, en qualité de personne ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats.

**Article 2.** – Sont désignés membres de la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix consultative, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au contournement de Martigues – Port de Bouc :

- La Responsable de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage, ou son représentant ;
- Le Responsable d'Opération, ou son représentant ;
- Le contrôleur financier, ou son représentant ;
- Le Directeur de la DIRECCTE, ou son représentant.

**Article 3.** – Le secrétariat général de la DREAL PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Signé*  
Anne-France DIDIER

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ DU 3 OCT. 2014

---

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vignerons de Rasteau »;
- VU l'avis du président du comité régional Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 26 septembre 2014;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

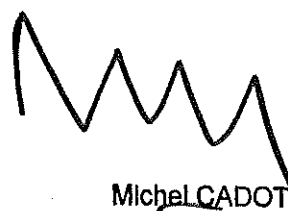
### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le      - 3 OCT. 2014



Michel CADOT



**Vins bénéficiant d'une indication géographique**

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>AOP « Rasteau »</b>	(le cas échéant)	(le cas échéant) Vins tranquilles rouges	(le cas échéant)	(le cas échéant)	1	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
						-	-	-

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE  
CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N°02-/2014-02-20

portant interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du  
Code de la Sécurité Intérieure à l'encontre de Monsieur Laurent  
MARCHETTI

Dossier n°04/11/2013/ CNAPS/ Sté LM  
SECURITE /M. Laurent MARCHETTI

Date et lieu de l'audience : le 20/02/2014 à  
Marseille

Nom du président : Dominique MERCIER

Nom du rapporteur : Caroline GAUTIER

Secrétariat permanent : Cindy TUCCI et Mathieu  
GUICHARD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Marseille territorialement compétent le 23 Mai 2013 ;

Considérant que le contrôle de la société LM SECURITE effectué le 23 Mai 2013 par le service du contrôle de la délégation territoriale sud du CNAPS a permis de constater que cinq agents de la société LM SECURITE ne disposaient d'aucune carte professionnelle au moment de leur embauche et que deux autres étaient employés à un poste pour lequel ils n'étaient pas qualifiés ; que la société LM SECURITE n'a donc pas vérifié leur capacité d'exercer ; que la société LM SECURITE a fait appel à une entreprise sous-traitante ne disposant d'aucune autorisation de fonctionnement ; que l'appel à la sous-traitance n'était pas déclaré aux donneurs d'ordres ; que les agents de sécurité ne disposaient d'aucun système de communication adapté aux travailleurs isolés ; que les documents émanant de la société ne reproduisaient aucune des mentions légales obligatoires ; que la tenue des agents ne comportait pas les deux signes distincts obligatoires ; qu'enfin, aucun des agents n'avait connaissance du Code de déontologie.

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à M. Laurent MARCHETTI en qualité de gérant de la société LM SECURITE, en date du 22 Janvier 2014 ;

Considérant que Monsieur Laurent MARCHETTI, a été informé de ses droits et qu'il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que Monsieur Laurent MARCHETTI a fait valoir que :

Concernant l'emploi d'agents sans carte, la société LM SECURITE a dû fournir du personnel dans de très courts délais et la situation d'attente des cartes professionnelles des candidats à l'embauche les a obligés à embaucher des personnes qui n'étaient en possession que du récépissé de dépôt de leur demande. Pour chaque agent sans carte, la société a fait valoir que :

- Concernant Monsieur GUCCIARDI, cette personne a été licenciée dès notification du refus de sa carte professionnelle.
- Concernant Monsieur BOUTILLER, cette personne a été en arrêt maladie pendant une bonne partie de son contrat et a été licenciée pour inaptitude.
- Concernant Monsieur LEQUERE, cette personne a été embauchée en qualité d'agent cynophile par manque de connaissance, elle a été licenciée dans le cadre de la mise en conformité de la société.
- Concernant Monsieur GACHON, cette personne a été embauchée en qualité d'agent cynophile par manque de connaissance, elle a été licenciée en Septembre 2011.
- Concernant Monsieur TOMBI, cette personne a été embauchée en qualité d'agent cynophile car elle avait présenté la carte professionnelle remise par son ancien

employeur mentionnant cette qualité. Une requalification de son contrat a été effectuée.

- Concernant Monsieur CREMADES, cette personne disposait d'une autorisation préfectorale et a été reprise lors de la reprise du marché de la résidence La Rouvière.
  - Concernant Monsieur LEHELLE, cette personne est un ancien militaire, il a donc été embauché pensant que les militaires obtenaient systématiquement leur carte professionnelle. Une demande d'autorisation préalable pour entrer en formation a alors été demandée.
- Concernant la non vérification de la capacité d'exercer, le temps passé à gérer le redressement judiciaire de sa société a contribué au manque d'information du gérant sur les nouvelles dispositions législatives. Le contrôle des cartes professionnelles est désormais systématique.
  - Concernant la sous-traitance à une société non autorisée, ce n'est qu'après le contrôle du CNAPS que le gérant de la société sous-traitante a avoué ne pas disposer d'une autorisation de fonctionnement. Il a alors immédiatement été mis fin au contrat de sous-traitance.
  - Concernant le défaut de transparence de la sous-traitance, le gérant n'était pas au courant de cette obligation mais annonçait néanmoins systématiquement à ses clients un possible recours à la sous-traitance.
  - Concernant l'absence de matériel adéquat aux missions, l'entreprise disposait de ce matériel, mais en 2010, face à de grosses difficultés financières, elle a dû y mettre fin. La société LM SECURITE travaille sur plusieurs propositions.
  - Concernant l'usage de documents non-conformes, le manquement a été rectifié.
  - Concernant le port d'une tenue non-conforme, la société LM SECURITE ne peut pour l'instant pas renouveler son stock d'écussons par manque de moyens. Elle travaille actuellement sur plusieurs propositions pour des modèles plus petits et moins coûteux.
  - Concernant la non délivrance et le non affichage du Code de déontologie, celui-ci était bien affiché dans les locaux de la société et remis à l'ensemble du personnel de la société.

Considérant qu'aux termes de l'article L612-20 du CSI, nul ne peut être employé pour exercer une activité privée de sécurité s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle ; que les dispositions de l'Ordonnance du 12 Mars 2012, applicable depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2012, permettent à la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'être saisie de faits remontant à trois ans ; qu'en l'espèce, sept agents de la société LM SECURITE ne disposaient pas des qualifications leurs permettant d'exercer l'activité privée de sécurité pour laquelle ils avaient été embauchés ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L612-20 n'ont pas été respectées.

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du Code de déontologie, les entreprises et leurs dirigeants ne peuvent pas employer de personnels de sécurité privée ne disposant pas d'autorisations valides ou ne satisfaisant pas aux conditions de qualifications professionnelles ; qu'en l'espèce, sept agents ont été embauchés par la société LM SECURITE pour exercer une activité privée de sécurité alors qu'ils ne disposaient d'aucune qualification ou autorisation ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 15 du Code de déontologie n'ont pas été respectées.

Considérant qu'aux termes de l'article 23 Décret n° n°2012-870 du 10 Juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, une entreprise en employant une autre en qualité de sous-traitance doit s'assurer de la validité de son autorisation de fonctionnement et de sa conformité aux obligations légales ; qu'en l'espèce, la société

LM SECURITE a employé une entreprise ne disposant d'aucune autorisation de fonctionnement pour assurer la sécurité sur un site client, qu'en conséquence, les dispositions de l'article 23 alinéa 4 n'ont pas été respectées.

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du Décret n° n°2012-870 du 10 Juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une information écrite au donneur d'ordre afin d'obéir à la clause de transparence qui s'impose aux entreprises de sécurité privée et à leurs dirigeants ; qu'en l'espèce, le gérant a reconnu ne pas connaître cette obligation d'information ; que toutefois Monsieur MARCHETTI a procédé à la rectification de ses contrats afin de mentionner cette fois la possibilité d'un recours à la sous-traitance ; qu'il en a fourni un exemplaire à la Commission ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas retenu par la Commission.

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du Décret n° n°2012-870 du 10 Juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, des moyens matériels destinés à garantir la sécurité des agents et à accomplir leurs missions doivent être mis leur disposition ; qu'en l'espèce, les agents de sécurité de la société LM SECURITE ne disposent pas de tels moyens ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 17 n'ont pas été respectées.

Considérant qu'aux termes de l'article L612-15 du CSI, tout document émanant d'une entreprise de sécurité privée doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L612-9 ainsi que les dispositions de l'article L612-14 ; qu'en l'espèce, aucun des documents émanant de la société ne reproduisait les mentions légales obligatoires ; que Monsieur MARCHETTI a produit devant la Commission des documents attestant de la rectification de ce manquement ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas retenu par la Commission.

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°86-1099 du 10 Octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de sécurité privée, les agents des sociétés exerçant une activité privée de sécurité doivent revêtir une tenue comportant deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de la société ; qu'en l'espèce, la tenue des agents ne comportait pas les deux signes distincts obligatoires ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°86-1099 n'ont pas été respectées.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Décret n°2012-870 du 10 Juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, ce code doit être affiché dans toute entreprise de sécurité privée et remis par l'employeur à tout salarié lors de son embauche, même pour une mission ponctuelle ; qu'en l'espèce, les salariés contrôlés n'avaient pas connaissance dudit code ; que Monsieur MARCHETTI a produit devant la Commission des avenants aux contrats de travail des agents, datés du 1<sup>er</sup> Mars 2013 attestant de la remise du Code de déontologie aux salariés ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas retenu.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Laurent MARCHETTI, en qualité de gérant, a été entendu par les membres de la Commission ; qu'il a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Laurent MARCHETTI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent MARCHETTI.

Fait après en avoir délibéré le 20 Février 2014 à Marseille.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la CIAC SUD

Le Président

